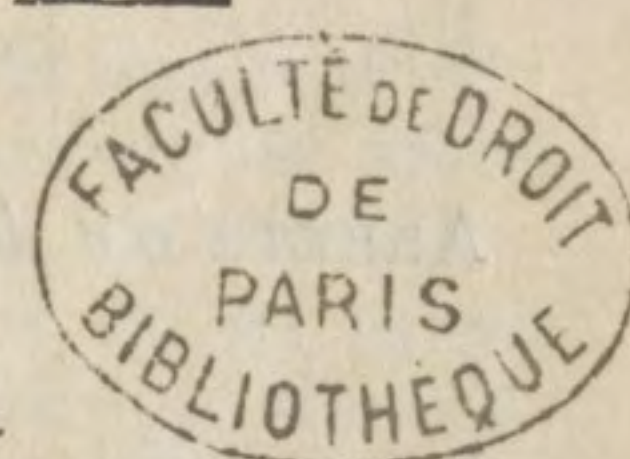


JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

30 novembre 1922. — Circulaire relative à l'autorisation du passage des familles.....	1
---	---

Actes du Gouvernement local.

9 décembre 1922. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires.....	2
9 décembre. — Arrêté portant transfert d'une concession provisoire agricole.....	2
9 décembre. — Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1923.....	2
9 décembre. — Arrêté portant fixation de l'indemnité de zone pour l'année 1923.....	3
21 décembre. — Arrêté modifiant les taxes postales intérieures.....	3
21 décembre. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 19 avril 1922 déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine.....	4

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	4
Affaires politiques.....	4
Agriculture, Service zootechnique.....	5
Domaines, Enregistrement.....	5
Douanes.....	5
Gardes de cercle.....	5
Postes et Télégraphes.....	5
Santé et Assistance médicale.....	5

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS:

Avis de concours pour le stage à l'Ecole coloniale.....	6
Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques.....	6
Avis d'ouverture de successions du personnel civil.....	6

Inscription maritime. — Avis.....	6
Bilan de la Banque au 30 novembre 1922.....	6
Cote des changes.....	7
Annonces.....	7

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

13 octobre 1922. — Décret portant modification des articles 12 et 207 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation du 10 décembre 1922).....	775
8 décembre. — Arrêté accordant une indemnité de cherté de vie aux pensionnés de la Caisse locale de retraites de la catégorie A.....	776

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. relative à l'autorisation du passage des familles.

Dakar, le 30 novembre 1922.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général au Territoire du Niger.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'occasion de deux demandes d'autorisation de passage formulées par des fonctionnaires accomplissant une deuxième période de séjour, le Département vient d'attirer mon attention sur les prescriptions de la circulaire du 23 mars 1907, publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, du 20 avril de la même année et rappelées par circulaire n° 2, du 7 février 1922, qui vous a été communiquée par mes soins.

Conformément à ces prescriptions, toute demande de cette nature doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que l'état de santé du fonctionnaire lui permet de terminer ou dépasser, selon le cas, sa période réglementaire de séjour colonial.

Je vous serais obligé de vouloir bien tenir la main à ce que ces renseignements soient régulièrement transmis à l'appui des demandes des concessions de passage auxquelles il ne sera donné suite qu'à cette condition.

M. OLIVIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu les demandes de transferts formulées par les concessionnaires ci-dessous désignés ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et avec prorogation de délai de deux ans :

NOMS des CONCESSIONNAIRES CÉDANTS	NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires
Germain Jammes.	Henri Bédin..	Environs de Mamou.	21 ha.	5 octob. 1918.
Henri Bédin...	Société Sabbague et Kalim.....	—	—	—

Art. 2. — La Société Sabbague et Kalim versera à la caisse du receveur des Domaines les redevances arriérées dues par M. Jammes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert d'une concession provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, réglementant les concessions de terres domaniales ;
Vu la demande de transfert formulée par M. Makoul au profit de la Société « Sabbague et Kalim » et relative au terrain ci-après visé ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire à M. Melhem Makoul par arrêté du 5 juin 1917 et concernant un terrain de 14 hectares 50, sis aux environs de Mamou, est transférée à la Société « Sabbague et Kalim » aux clauses et conditions de l'arrêté primitif, et avec prorogation de délai de deux ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;
Ensemble les décrets du 11 septembre 1920, portant modification de la réglementation générale établie par le décret sus-visé ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de cherté de vie ;
Vu l'avis émis par la commission spéciale prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 20 janvier 1921 ;
Vu les arrêtés locaux des 3 décembre 1921 et 20 mars 1922, portant répartition des localités de la Guinée pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie pendant l'année 1923 ;
Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922 ;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1923 :

1^{er} Zone. — Ballay, Banko, Baro, Beauvois, Benty, Beyla, Dafila, Dar-es-Salam, Ditinn, Fofota, Friguabé, Gallo-Kadé, Grands-Chûtes, Gueckédou, Kankan, Kakoun, Kakoulima, Kandika, Kandiafara, Kaorané, Kissidougou, Konkouré, Konsoudougou, Koumbia, Koundou, Kouria, Kouroussa, Labé, La Kolenté, La Tamba, Laya, Léfarani, Léla, Linsan, Macenta, Mali, Morécania, Mô-Taïrono, Moussaya, N'Zérékoré, N'Zébéla, Oula, Pamlep, Pita, Périnet, Sambadougou, Sarafinian, Sareya, Siéroumba, Siffray, Siguiiri, Simbaïa, Siséla Sitakoto, Songoya-Toukoro, Souguéta, Soutoumourou, Tabili, Taboria, Télimélé, Timbi-Touni, Tougué, Yendé, Youkouloun.

2^e Zone. — Bissikrima, Boké, Boffa, Coyah, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Faranah, Forécariah, Hérémakono, Kindia, Mamou, Matakong, Nongoa, Pharmoréah, Tagania, Timbo, Victoria.

3^e Zone. — Conakry-ville, Iles de Loos, Camayenne.

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité à laquelle auront droit tous les agents des cadres organisés qui ne bénéficient pas de l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour 1923 :

ZONES	INDEMNITÉ	MAJORATION POUR MARIAGE	MAJORATION PAR ENFANT
1 ^{re} zone ...	Néant	Néant	Néant
2 ^e zone ...	0 60	0 15	0 10
3 ^e zone ...	1 60	0 40	0 266

Par application de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1921, les agents bénéficiant du logement à titre gratuit sans y avoir droit en vertu d'un texte réglementaire subiront la retenue journalière suivante :

1 ^{re} zone.....	néant.
2 ^e zone.....	0 20
3 ^e zone.....	0 60

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation de l'indemnité de zone pour l'année 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Ensemble les décrets du 11 septembre 1920, portant modification de la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910 susvisé ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone ;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue par l'article 93, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 mars 1922 ; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 décembre 1922 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1923 :

1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
Beyla. Boké. Conakry (cercle). Dinguiraye. Faranah. Gueckédou. Kankan. Kindia (cercle). Kissidougou. Kouroussa. Labé. Mamou. Macenta, N'Zérékoré. Pita, Siguiré. Labé.	Forécariah. Kindia (ville). Victoria (ville).	Boffa. Koumbia. Medina-Oula. Siéroumba. Hérémakono. Nongoa.	Conakry (ville). Iles de Loos. Camayenne.

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit pour la même année :

1 ^{re} zone.....	1 fr. 50.
2 ^e zone.....	3 francs.
3 ^e zone.....	5 —
4 ^e zone.....	6 —

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables sans distinction aux diverses catégories du personnel visé par les deux arrêtés du Gouverneur général, en date du 20 janvier 1921, le premier rendant applicable en Afrique occidentale française les dispositions de l'article 3 du décret du 11 septembre 1920, le deuxième instituant l'indemnité de zone au profit des cadres locaux européens communs.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les taxes postales intérieures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 17 mai 1920, approuvé par arrêté général du 20 mai 1920, portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations avec les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 octobre 1912, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France, le Sénégal et la Guinée française ;

Vu la loi du 30 juin 1922, modifiant celles des 29 mars 1920 et 31 décembre 1921 ;

Vu la circulaire n° 115, du 19 août 1922, de M. le Gouverneur général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 septembre 1922 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 17 mai 1920 est modifié comme suit, pour ce qui concerne les papiers de commerce ou d'affaires, les cartes postales illustrées, les cartes de visites, le montant des valeurs déclarées, les correspondances poste restante et les objets contre remboursement

1^o Papiers de commerce et d'affaires :

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes :

a) Les factures, les relevés de compte ou de factures, bordereaux d'expédition et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découper et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au n° de la facture, à la date et au n° de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur qualité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement ;

b) Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert.

2° Cartes illustrées :

Les cartes postales illustrées dont la moitié du recto est réservée à la correspondance et l'autre moitié à l'adresse et dont le verso est occupé par une illustration, gravure, etc. à l'exclusion de toute autre annotation manuscrite : 0 fr. 10.

Les cartes postales illustrées ne portant aucun titre ainsi que celles portant le titre « imprimé ou imprimé illustré » sont passibles du tarif des cartes postales illustrées, soit : 0 fr. 10 alors même qu'elles ne porteraient aucun mot de correspondances.

3° Cartes de visite :

Les cartes de visite expédiées sous bande ou sous enveloppe ouverte comportant une inscription manuscrite de un à cinq mots quelconques sont admises au tarif de 0 fr. 15.

4° Valeurs déclarées :

La limite des valeurs déclarées contenues dans une même boîte est fixée à 20.000 francs (vingt mille francs).

5° Poste restante :

La taxe de retraits des journaux adressés poste-restante est réduite à 0 fr. 05 au lieu de 0 fr. 20. Cette dernière est maintenue pour les lettres et les télégrammes.

6° Objets contre remboursement :

Le droit fixe d'encaissement de 0 fr. 10 applicable aux objets contre remboursement du régime franco-colonial est remplacé par le droit proportionnel ci-après :

Jusqu'à 100 francs 0 fr. 10 par 20 francs ou fraction de 20 francs; de 100 fr. 01 à 500 francs, 0 fr. 60 centimes.

En cas de refus par le destinataire ou de non livraison de l'objet, perception d'un droit de présentation de 0 fr. 30.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1922.

Dakar, le 21 décembre 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté local du 19 avril 1922, déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915 ;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau ;

Vu l'arrêté local du 19 avril 1922, déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 19 avril 1922, déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur, commandant le cercle de Kankan, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Mamou, le 21 décembre 1922.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire Général p. i.

BRUNOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur,
(Insertions sommaires).

Administration générale

En date du 16 décembre 1922 :

M. Istria, commis de 3^e classe des Services civils, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 9 décembre 1922 du vapeur *Milly*, venant de Dakar, est affecté provisoirement au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 18 décembre 1922 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France avec autorisation d'arrêt à Dakar est accordé à M^{me} Lanrezac, femme d'un administrateur de 2^e classe des Colonies, rapatriée d'urgence pour raisons de santé, ainsi qu'à son enfant âgé de 2 ans.

En date du 21 décembre 1922 :

Le planton auxiliaire Biaré Cira, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté pour compter du 1^{er} janvier 1923 en qualité de gardien concierge à l'Inspection des Affaires administratives en remplacement du planton Moussa Coulibaly qui reçoit une autre affectation.

Le planton auxiliaire Moussa Coulibaly, en service à l'Inspection des Affaires administratives, est affecté à compter de la même date au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en remplacement du planton Biaré Cira.

Affaires politiques

En date du 13 décembre 1922 :

Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit pour cinq ans, au nommé Seydou Camara, libérable le 24 décembre 1922, né à Mambollo (Sierra-Léone), âgé de 28 ans environ, fils de Fétyl Mayamba et de Mama Camara.

La garde et l'entretien du mineur Souleyman Diallo, âgé de 15 ans, condamné pour vol le 30 novembre 1922, par le tribunal de subdivision de Conakry, à trois ans de détention, seront assurés par Abou Touré, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry).

Une indemnité mensuelle de quinze francs sera allouée à Abou Touré, pour les frais de garde et l'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1922.

Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit pour 10 ans, au nommé John Coka, libérable le 27 décembre 1922, né à Freetown (Sierra-Léone), domicilié à Conakry, âgé de 48 ans environ, fils de John Coker et de Myriam Johnson.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 21 décembre 1922 :

Les moniteurs agricoles dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée :
Cercle de Mamou : à Ditinn, Boukar Diallo.
Cercle de Kindia : à Kindia, Moussa Souma.

Domaines, Enregistrement

En date du 11 décembre 1922 :

Une Commission composée de :

MM. Deproge, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux;

Delmiot, commis des Services civils, se réunira sur la convocation du juge chargé de la levée des scellés, à l'effet de constater spécialement l'encaisse existant dans le coffre-fort du bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre: généralement de faire toutes constatations demandées par le Receveur entrant.

La Commission dressera procès verbal de ces opérations dans les formes réglementaires pour permettre tant l'apurement de la gestion de M. Le Boucher, receveur décédé, que la prise de service de M. Mattei.

Douanes

En date du 21 décembre 1922 :

La peine de la suspension de cinq jours de solde est infligée aux gardes-frontières de 3^e classe Alassane Sylla, m^{le} 186, Salifou Bangoura, m^{le} 202, et Momo Souma, m^{le} 203, du poste de Siéroumba (cercle de Kindia).

Sont nommés à l'emploi de gardes-frontières de 3^e classe des Douanes du cadre local de la Guinée française pour compter du 16 décembre 1922 :

Boubakar Bari, m ^{le} 219, ancien tirailleur de 1 ^{re} classe.	
Fodé Camara, m ^{le} 218, ancien tirailleur de 2 ^e classe.	
Moussa Camara, m ^{le} 220,	—
André Camara, m ^{le} 221,	—
Yamoussa Keita, m ^{le} 222,	—

Les gardes-frontières de 3^e classe des Douanes dont les noms suivent, nouvellement agréés reçoivent les affectations suivantes :

Fodé Camara, m^{le} 218, à Kandika (cercle de Koumbia).
Boubakar Bari, m^{le} 219, à Kandika (cercle de Koumbia).

Moussa Camara, m^{le} 220, à Siéroumba (cercle de Kindia).
André Camara, m^{le} 221, à Siéroumba (cercle de Kindia).
Yamoussa Keita, m^{le} 222, à Tagania (cercle de Faranah).

Une permission d'absence de 30 jours dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde pour en jouir à Beyla, est accordée au caporal garde-frontière Bocary Sangaré, m^{le} 215, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou).

Gardes de Cercle

En date du 13 décembre 1922 :

L'ancien adjudant de tirailleurs sénégalais Moussa Kamara, n^o m^{le} 1102, retraité militaire, est agréé comme brigadier de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 21 décembre 1922 :

Le garde de 2^e classe Soroma Mara, n^o m^{le} 1418, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Siguiri en complément d'effectif.

Les anciens sergents de tirailleurs sénégalais : Manourou Koné, n^o m^{le} 847; Mamady Diakité, n^o m^{le} 3992, sont agréés comme gardes de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Bokary Coumbouya, n^o m^{le} 1040, de la police municipale de Conakry, est admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 pour compter du 18 avril 1922.

Postes et Télégraphes

En date du 12 décembre 1922 :

Le sieur Narcisse Lamine N'Faye, est engagé en qualité de mécanicien auxiliaire du service des Postes.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de sept francs cinquante centimes, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Son traitement sera imputé au chapitre VIII, article 1^{er}, du budget local.

En date du 13 décembre 1922 :

Les nommés Abdoul Kane, Abdoulaye N'Diaye et Kissi Moussa, sont nommés commis auxiliaires de 6^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

Santé et Assistance médicale

En date du 15 décembre 1922 :

M. Alvergnat, médecin contractuel de l'Assistance médicale indigène, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 12 décembre 1922 du paquebot *Ingo*, venant de Dakar, est affecté à l'hôpital Ballay, pour y accomplir le stage réglementaire.

En date du 21 décembre 1922 :

Le nommé Abdoulaye Sylla est engagé à titre essentiellement temporaire en qualité de secrétaire auxiliaire du médecin chef de l'Hôpital.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de dix francs imputable au chapitre XII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du budget local sans autre engagement de la part de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel du 18 décembre 1922, le concours prévu par le décret du 10 juillet 1920, en vue de l'admission au stage de l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux, a été fixé aux 20 et 21 avril 1923.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

AVIS

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 9 décembre 1922, sur avis du Comité de Contrôle des boissons distillées, une autorisation définitive d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les noms sont indiqués ci-dessous :

Rhum secrestat,	Eaux de noix,
Menthe,	Curaçao,
Punch,	Crème de cacao,
Grog,	Cherry Brandy,
Liqueur de fruits,	Kummel,
Cocktail kola,	Marasquin,
Carmeline,	Crème de cassis framboise,

de la Maison Secrestat, de Bordeaux ;
 Old Tom Gin Burnett de la Vauxhall Distillery, de Londres (Côte d'Ivoire et Dahomey) ;
 Cherry Brandy Regals de Lucien Legras, de Versailles ;
 Goudron Giffan de J. Franc, de Bordeaux ;
 Triple sec Guillot, de la Maison Guillot et C^{ie}, Bordeaux.

Par décision, en date du même jour, une autorisation provisoire d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont désignées ci-après :

Bitter Jourdain, de Jourdain aux Aydes-Orléans (Loiret) ;	
Schiedam aromatique à 40° de Ervens Lucas Bols, de Tonnay-Charente ;	
Cacao Chuao de Guillot, de Bordeaux ;	
Rhum Diana, de la Société Vinicole de Pauillac ;	
Curaçao orange sec,	Ovo Delfi,
Marasquin Kummel Eckau,	Triple sec,
Cordial Liqueur du Couvent,	Kummel Cristallisé orangette,
Elixir,	Prunelle,
Cherry Brandy,	Peach Brandy,
Apricot Brandy,	Kummel,
Kummel Allasch,	Pippermint glacial,
Bitter Crème de mandarine,	Menthe blanche,
Brou de noix sec,	Brou de noix doux,
Crème de Cacao,	Crème de Vanille,
Guignolets,	Framboise des Vosges,
Fraise des bois,	Crème de Cassis,
Amer,	Sit, Liqueur rafraîchissante,
La Pruna Kirsch d'Alsace,	Mirabelle de Lorraine,
Kirsch vieux de Lapautrole,	Kirsch vieux du Val-de-Ville,

Kirsch vieux de Vaugenbourg,
 Liqueurs « Dolfi » de la Grande Distillerie strasbourgeoise,
 de Strasbourg.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Les créanciers et les débiteurs des successions de :
 MM. Razimbaud, administrateur des Colonies, décédé à Forécariah le 7 décembre 1922 ;
 Le Boucher, receveur de l'Enregistrement, décédé à Conakry, le 9 décembre 1922,
 sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 20 décembre 1922.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
 H. POMARÈDE.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Une ancre pesant quarante cinq kilos a été trouvée à 500 mètres environ du warf de la S. C. O. A.

Le propriétaire de cette épave est prié de s'adresser à l'Administrateur de l'Inscription maritime à Conakry.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 novembre 1922.

ACTIF

Caisse	4.424.300 90
Portefeuille	877.906 05
Comptes courants d'avances	250.000 »
Divers comptes à régler	2.212 55
Succursales	51.316 07
Siège social	3.565.179 29
Frais généraux	63.284 26
Total	9.234.199 12

PASSIF

Billets au porteur en circulation	8.189.955 »
Comptes-courants et créditeurs divers	818.625 10
Correspondants divers	12.180 50
Divers comptes à régler	122.852 »
Intérêts, commissions et changes	90.586 52
Total	9.234.199 12

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :	Conakry, le 30 novembre 1922.
Le Censeur,	Le Directeur p. i.,
BRUNOT.	LEGENDRE.

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court
(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
du 22 novembre 1922).

	Cours moyen.
Londres.....	60 90
New-York.....	1351 »
Allemagne.....	0 225
Belgique.....	93 60
Danemark.....	275 50
Espagne.....	207 75
Hollande.....	533 »
Italie.....	63 40
Norvège.....	248 »
Prague.....	»
Roumanie.....	8 95
Serbie.....	25 »
Suède.....	363 »
Suisse.....	255 »
Vienne.....	»

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
du 29 novembre 1922).

	Cours moyen.
Londres.....	65 875
New-York.....	1454 50
Allemagne.....	0 175
Belgique.....	92 »
Danemark.....	297 50
Espagne.....	223 75
Hollande.....	577 »
Italie.....	69 10
Norvège.....	»
Prague.....	45 80
Roumanie.....	9 »
Serbie.....	»
Suède.....	394 »
Suisse.....	270 25
Vienne (100.000 couronnes).....	20 »
Finlande.....	37 50

Extrait du *Journal officiel* de la République française,
du 6 décembre 1922).

	Cours moyen
Londres.....	65 015
New-York.....	1434 »
Allemagne.....	0 1875
Belgique.....	92 30
Danemark.....	292 »
Espagne.....	221 25
Hollande.....	570 »
Italie.....	71 10
Norvège.....	267 »
Prague.....	45 40
Roumanie.....	8 90
Serbie.....	»
Suède.....	387 75
Suisse.....	270 50
Vienne (100.000 couronnes).....	21 50
Portugal.....	64 50

ANNONCES

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

Société en nom collectif "JABRE FRÈRES"

Suivant acte reçu par M^e Gustave Gay, notaire à Dakar,
le 9 décembre 1922,

M. Manam Jabre, commerçant demeurant à Dakar,
M. Chikri Jabre, commerçant demeurant à Conakry,

Et M. Anis Jabre, également commerçant demeurant à Conakry,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de commerce de toutes marchandises à Conakry.

La raison sociale est « JABRE FRÈRES » chacun des associés a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la Société à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas; mais toutes procurations à un tiers devra émaner de deux associés.

Le siège de la Société est à Conakry.

Cette Société est contractée pour une durée indéterminée qui commencera le 1^{er} janvier 1923.

Le fonds social est fixé à trente mille francs apportés par les trois associés à raison de dix mille francs chacun en numéraire.

Une expédition de cet acte de Société a été déposé le 26 décembre 1922 au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e G. Sorano, notaire p. i. à Conakry, le 26 décembre 1922

M. Letfalla Nehaïmy,

Et M. Mahuroud Assad Moukarim,
tous deux commerçants demeurant à Conakry.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente et l'échange de tous produits et marchandises en Guinée française.

La raison sociale est « Nehaïmy et Moukarim ».

Chacun des associés a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la Société à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

M. Letfalla Nehaïmy s'est réservé le droit de continuer l'exportation pour son compte personnel de la maison de commerce qu'il possède à Conakry.

Le siège de la Société est fixé à Conakry.

Cette Société est contractée pour une durée indéterminée qui commencera le 1^{er} janvier 1923.

Le fond social est fixé à trente mille francs apportés par moitié par chacun des associés en numéraire et en marchandises.

Une expédition de cet acte de Société a été déposé le 28 décembre 1922 au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

AVIS DE REMERCIEMENTS

M. Emile TRANTOUL et sa famille remercient vivement toutes les personnes qui leur ont témoigné leur sympathie à l'occasion de la douloureuse perte qu'ils ont éprouvée en la personne de :

Madame Emile TRANTOUL

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège social: ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE
Adresse Télégraphique: "BELCONGO"

Avril 1923

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO et vice-versa

THOR AIRE PROVISORE

PORTS	Anversville		Albertville		Elisabethville		Thysville		Anversville		Albertville		Elisabethville		Thysville		Anversville		Albertville		Elisabethville	
	Jour	Date 1922	Jour	Date 1922	Jour	Date 1922	Jour	Date 1922	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923
ANVERS..... Départ.	Jendi	16 Nov.	Vend.	1 ^{er} Déc.	Sam.	16 Déc.	Lundi	1 ^{er} Jan.	Mardi	16 Jan.	Jendi	1 ^{er} Fév.	Vend.	16 Fév.	Vend.	2 Mars	Sam.	17 Mars	Dim.	1 ^{er} Avr.	Lundi	16 Avril
LA PALLICE.....	Sam.	18 »	Dim.	3 »	Lundi	18 »	Mer.	3 »	Jendi	18 »	Sam.	3 »	Dim.	18 »	Dim.	4 »	Lundi	19 »	Mardi	3 »	Mer.	18 »
CASABLANCA..... (facultatif).	Mardi	21 »	Mer.	6 »	Jendi	21 »	Sam.	6 »	Dim.	21 »	Mardi	6 »	Mer.	21 »	Mer.	7 »	Jendi	22 »	Vend.	6 »	Sam.	21 »
TÉNÉRIFFE.....	Jendi	23 »	Vend.	8 »	Sam.	23 »	Lundi	8 »	Mardi	23 »	Jendi	8 »	Vend.	23 »	Vend.	9 »	Sam.	24 »	Dim.	8 »	Lundi	23 »
DAKAR.....	D'm.	26 »	Lundi	11 »	Mardi	26 »	Jendi	11 »	Vend.	26 »	Dim.	11 »	Lundi	26 »	Lundi	12 »	Mardi	27 »	Mer.	11 »	Jendi	26 »
CONAKRY.....	Mardi	28 »	Mer.	13 »	Jendi	28 »	Sam.	13 »	Dim.	28 »	Mardi	13 »	Mer.	28 »	Mer.	14 »	Jendi	29 »	Vend.	13 »	Sam.	28 »
GRAND BASSAM..... (facultatif).	Jendi	30 »	Vend.	15 »	Sam.	30 »	Lundi	15 »	Mardi	30 »	Jendi	15 »	Vend.	2 Mars	Vend.	16 »	Sam	31 »	Dim.	15 »	Lundi	30 »
BANANE.....	Lundi	4 Déc.	Mardi	19 »	Mer.	3 Jan.	Vend.	19 »	Sam.	3 Fév.	Lundi	19 »	Mardi	6 »	Mardi	20 »	Mer.	4 Avril	Jendi	19 »	Vend.	4 Mai
BOMA..... Arrivée.	Lundi	4 »	Mardi	19 »	Mer.	3 »	Vend.	19 »	Sam.	3 »	Lundi	19 »	Mardi	6 »	Mardi	20 »	Mer.	4 »	Jendi	19 »	Vend.	4 »
MATADI..... Arrivée.	Mer.	6 »	Jendi	21 »	Vend.	5 »	Dim.	21 »	Lundi	5 »	Mer.	21 »	Jendi	8 »	Jendi	22 »	Vend.	6 »	Sam.	21 »	Dim.	6 »

RETOUR

MATADI..... Départ.	Dim.	17 Déc.	Lundi	1 ^{er} Jan.	Mardi	16 Jan.	Jendi	1 ^{er} Fév.	Vend.	16 Fév.	Dim.	4 Mars	Lundi	19 Mars	Mardi	17 Avr.	Mer.	2 Mai	Jendi	17 Mai
BOMA..... Départ.	Lundi	18 »	Mardi	2 »	Mer.	17 »	Vend.	2 »	Sam.	17 »	Lun li	5 »	Mardi	20 »	Mer.	18 »	Jendi	3 »	Vend.	18 »
BANANE.....	Lundi	18 »	Mardi	2 »	Mer.	17 »	Vend.	2 »	Sam.	17 »	Lundi	5 »	Mardi	20 »	Mer.	18 »	Jendi	3 »	Vend.	18 »
GRAND BASSAM..... (facultatif).	Vend.	22 »	Sam.	6 »	Dim.	21 »	Mardi	6 »	Mer.	21 »	Vend.	9 »	Sam.	24 »	Dim.	22 »	Lundi	7 »	Mardi	22 »
CONAKRY.....	Dim.	24 »	Lundi	8 »	Mardi	23 »	Jendi	8 »	Vend.	23 »	Dim.	11 »	Lundi	26 »	Mardi	24 »	Mer.	9 »	Jendi	24 »
DAKAR.....	Mardi	26 »	Mer.	10 »	Jendi	25 »	Sam.	10 »	Dim.	25 »	Mardi	13 »	Mer.	28 »	Jendi	26 »	Vend.	11 »	Sam.	26 »
TÉNÉRIFFE.....	Vend.	29 »	Sam.	13 »	Dim.	28 »	Mardi	13 »	Mer.	28 »	Vend.	16 »	Sam.	31 »	Dim.	29 »	Lundi	14 »	Mardi	29 »
CASABLANCA..... (facultatif).	Dim,	31 »	Lundi	15 »	Mardi	30 »	Jendi	15 »	Vend.	2 Mars	Dim.	18 »	Lundi	2 Avr.	Mardi	1 ^{er} Mai	Mer.	16 »	Jendi	31 »
LA PALLICE.....	Mer.	3 Jan.	Jendi	18 »	Vend.	2 Fév.	Dim.	18 »	Lundi	5 »	Mer.	21 »	Jendi	5 »	Vend.	4 »	Sam.	19 »	Dim.	3 Juin
ANVERS..... Arrivée.	Vend.	5 »	Sam.	20 »	Dim.	4 »	Mardi	20 »	Mer.	7 »	Vend.	23 »	Sam.	7 »	Dim.	6 »	Lundi	21 »	Mardi	5 »

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques.

Un personnel nombreux et bien au courant est constamment à la disposition des passagers, en outre des femmes de chambre sont désignées spécialement pour s'occuper des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend : une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés. Des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 42 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER Dempster & Co Ltd, Conakry.



ÉTAT DE CLASSEMENT PAR CATÉGORIES
DES IMMEUBLES DE CONAKRY

1^{re} Catégorie :

Trésor,
Travaux publics,
Port,
Télégraphie sans fil (logement du Directeur),
Villa du Chef de Cabinet,
Plaisance (Chef service Santé),
Belle Brise (Inspection des cercles).

2^e Catégorie :

Ecole régionale,
Domaines,
Douanes (Chef du Service),
Villa *Les Iles*,
Villa *Beau Rivage*,
Imprimerie,
Cours normal,
Camp des gardes,
École des filles,
Prisons,
Jardin Camayenne,
Douanes (Chef Bureau),
Tribunal (Logement Président),
Tribunal (Logement Procureur),
Villa *Les Bambous*,
— *Périé*,
— *Les Scarcies*,
— *Les Ibiscus*,
— *Les Palmiers*,
— *Les Iris*,
— *Les Flamboyants*,
— *Les Jardins*,
— *Les Rosiers*.

3^e Catégorie :

Ecole d'apprentissage,
Postes et Télégraphes (Receveur),
Villa *Les Bougainvilliers*,
— *Les Jasmins*,
— du Commis greffier,
—
Tribunal (Logement du juge d'instruction),
Cours normal (annexe),
Lazaret,
Télégraphie sans fil (Personnel),
Immeuble de Beller Roche,
Immeuble Jullien,
Villa *Les Charmettes*,
Commissariat Police.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 226 F.
du 8 février 1922.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.
